

N° 563.

AUTRICHE ET JAPON

Echange de notes concernant le
règlement provisoire des rapports
commerciaux entre les deux pays.
Vienne, le 2 octobre 1923.

AUSTRIA AND JAPAN

Exchange of Notes concerning the
provisional regulation of the com-
mercial relations between the two
countries. Vienna, October 2, 1923.

No. 563. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS AUTRICHIEN ET JAPONAIS CONCERNANT LE RÉGLEMENT PROVISOIRE DES RAPPORTS COMMERCIAUX ENTRE LEURS DEUX PAYS. VIENNE, LE 2 OCTOBRE 1923.

No. 563. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE AUSTRIAN AND JAPANESE GOVERNMENTS CONCERNING THE PROVISIONAL REGULATION OF THE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THEIR TWO COUNTRIES. VIENNA, OCTOBER 2, 1923.

Texte officiel français communiqué par le Chef du Bureau du Japon auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 4 février 1924.

Official French text communicated by the Head of the Japanese Bureau accredited to the League of Nations. The registration of this exchange of notes took place February 4, 1924.

LES GOUVERNEMENTS D'AUTRICHE ET DU JAPON étant convenus de régler leurs rapports commerciaux réciproques, le Soussigné, Ministre Fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon, que le Gouvernement Fédéral approuve l'Accord suivant :

1. Les Gouvernements d'Autriche et du Japon s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation.

2. Cet Accord entrera en vigueur huit jours après la date de la présente communication. Après la durée de six mois à partir de son entrée en vigueur, chacun des deux Gouvernements aura la faculté de le dénoncer moyennant un avis préalable de trois mois.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon l'assurance de sa haute considération.

VIENNE, le 2 octobre 1923.

(Signé) A. GRÜNBERGER.

A Son Excellence
Monsieur K. HONDA,
Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire du Japon.

LES GOUVERNEMENTS DU JAPON ET D'AUTRICHE étant convenus de régler leurs rapports commerciaux réciproques, le Soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence Monsieur le Ministre Fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche que le Gouvernement impérial approuve l'Accord suivant :

1. Les Gouvernements du Japon et d'Autriche s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce, les droits de douane et la navigation.

2. Cet accord entrera en vigueur huit jours après la date de la présente communication. Après la durée de six mois à partir de son entrée en vigueur, chacun des deux Gouvernements aura la faculté de le dénoncer moyennant un avis préalable de trois mois.

Le Soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Ministre Fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche l'assurance de sa haute considération.

VIENNE, le 2 octobre 1923.

(Signé) K. HONDA.

A Son Excellence
Monsieur le Dr Alfred GRÜNBERGER,
Ministre Fédéral des Affaires étrangères
de la République d'Autriche.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

THE GOVERNMENTS OF AUSTRIA AND JAPAN having agreed to regulate their reciprocal commercial relations, the undersigned, Federal Minister of Foreign Affairs of the Republic of Austria, having been duly authorised for the purpose, has the honour to inform His Excellency the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Japan that the Federal Government approves the following agreement :

(1) The Governments of Austria and Japan undertake to grant one another the most-favoured-nation treatment in regard to trade, customs duties and navigation.

(2) This agreement shall come into force eight days after the date of the present communication. Upon the expiration of six months following the date of its coming into force, either Government shall be entitled to denounce it upon three months' previous notice.

The undersigned avails himself, etc.

VIENNA, October 2, 1923.

(Signed) A. GRÜNBERGER.

To
His Excellency,
M. K. HONDA,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,
of Japan.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

THE GOVERNMENTS OF JAPAN AND AUSTRIA, having agreed to regulate their reciprocal commercial relations, the undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Japan having been duly authorised for this purpose, has the honour to inform His Excellency the Federal Minister of Foreign Affairs of the Republic of Austria, that the Imperial Government approves the following agreement :

(1) The Governments of Japan and Austria undertake to grant one another the most-favoured-nation treatment in regard to trade, customs duties and navigation.

(2) This agreement shall come into force eight days after the date of the present communication. Upon the expiration of six months following the date of its coming into force, either Government shall be entitled to denounce it upon three months, previous notice.

The undersigned avails himself, etc.

VIENNA, *October 2, 1923.*

(Signed) K. HONDA.

To
His Excellency,
Dr. Alfred GRÜNBERGER,
Federal Minister of Foreign Affairs
of the Republic of Austria.
